

KLEPIERRE

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 279.258.476 euros
Siège social : 26, boulevard des Capucines – 75009 PARIS
780 152 914 RCS PARIS

RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 DECEMBRE 2014

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte conformément aux dispositions de la loi et des statuts de la société Klépierre (ci-après « **KLEPIERRE** » ou la « **Société** ») à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Délégation de compétence au Directoire, pour une durée de neuf mois, à l'effet de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des actionnaires de la société Corio N.V., d'actions ordinaires pour un montant nominal maximum de 160.840.013,60 (cent soixante millions huit cent quarante mille treize euros et soixante centimes) euros, en cas d'offre publique d'échange de la Société sur les actions de la société Corio
- Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption de Corio N.V. par la Société – Approbation des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion
- Délégation de compétence au Directoire, pour une durée de neuf mois, à l'effet de procéder à l'émission, d'actions ordinaires pour un montant nominal maximum de 160.840.013,60 (cent soixante millions huit cent quarante mille treize euros et soixante centimes) euros, en rémunération de la fusion
- Délégation en vue de constater la réalisation de la fusion
- Délégation de compétence au Directoire, pour une durée de neuf mois, à l'effet de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Oddo Corporate Finance
- Délégation de compétence à donner au Directoire en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite annuelle de 5 % du capital social de la Société
- Modification de l'article 11 (Durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance – Renouvellement - Cooptation) des statuts de la Société
- Modification de l'article 18 (Directoire) des statuts de la Société
- Modification de l'article 28 (Droit de vote) des statuts de la Société

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Nomination de Monsieur Jeroen DROST en qualité de membre du Conseil de Surveillance

- Nomination de Monsieur John Anthony CARRAFIEL en qualité de membre du Conseil de Surveillance
- Pouvoirs pour les formalités

Le présent rapport a pour objet de compléter votre information sur les projets de résolutions qui vous sont soumis.

La Société et Corio ont conclu un accord de rapprochement stratégique, sous certaines conditions, de leurs activités en signant un accord en date du 29 juillet 2014 (l'« **Accord de Rapprochement** »). Il est prévu que cette opération intervienne par voie d'offre publique d'échange faite par la Société pour toutes les actions de Corio (l'« **Offre** »). La Société et Corio pourraient, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions, achever l'intégration de leurs activités après la finalisation de l'Offre en mettant en œuvre une fusion transfrontalière soumise au régime de la Directive 2005/56/EC du 26 Octobre 2005, la Société étant l'entité absorbante et Corio l'entité absorbée (la « **Fusion** » et, conjointement avec l'Offre, l'« **Opération** »).

Les résolutions exposées ci-après sont soumises à votre approbation en vue de la mise en œuvre de l'Opération. Nous vous invitons également à vous reporter à l'actualisation du Document de Référence 2013, qui contient une présentation de ladite Opération.

Le présent rapport, établi en application des articles L.236-9 alinéa 4 et R. 236-5 du Code de commerce, a également pour objet de décrire les modalités juridiques et économiques, du projet de Fusion. Ce rapport doit donc être lu comme une introduction au document de fusion enregistré par l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») sous le numéro E.14-066 (le « **Document E** »), lequel constitue une annexe du présent rapport (Annexe A) et incorpore les informations prévues à l'article R.236-5 du Code de commerce.

Ce rapport ainsi que le Document E sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la Société et sur le site internet : www.klepierre.com dans les conditions et les délais visés à l'article R.236-3 du Code de commerce.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. RESOLUTIONS FINANCIERES RELATIVES A L'OPERATION

(Première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième résolutions)

OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE SUR LES ACTIONS DE CORIO (Première résolution)

Par la première résolution, il vous est proposé de déléguer au Directoire, avec faculté de subdélégation, la compétence pour mettre en œuvre l'Offre, et notamment procéder à l'émission des actions Klépierre à émettre en rémunération de l'Offre, 1,14 actions Klépierre étant remises pour 1 action Corio (la « **Parité d'Echange** »). La Parité d'Echange fait ressortir un prix implicite de 41,4 euros par action Corio sur la base du cours de clôture de Klépierre de 36,4 euros au 28 juillet 2014, dernier jour de bourse avant l'annonce. La Parité d'Echange représente une prime de 15.6% sur le cours de clôture de 35,8 euros de Corio du 28 juillet 2014, dernier jour de bourse avant la présente annonce.

La Parité d'Echange s'entend dividende attaché. Dès lors, la Parité d'Echange sera ajustée dans l'hypothèse où Klépierre ou Corio procèderaient à une distribution, en numéraire ou en nature, à une réduction de capital, à une distribution de primes ou de réserves ou à toute autre distribution, avant prise en compte d'une éventuelle retenue à la source. Toutefois, il est prévu qu'entre la date du visa de

l'AMF sur le prospectus relatif l'Offre et le règlement-livraison de l'Offre, Corio procède à une distribution de dividendes afin de satisfaire aux obligations résultant de son régime FBI pour l'exercice 2014 et pour la période allant du 1er janvier 2015 à la date de réalisation effective de la Fusion. Afin de maintenir la Parité d'Echange inchangée, Klépierre distribuera parallèlement à ses actionnaires un acompte sur dividende par action égal au montant du dividende par action distribué par Corio divisé par 1,14.

Après un examen attentif, le Conseil de Surveillance et le Directoire de Corio ont estimé que cette opération est dans le meilleur intérêt de Corio et de toutes les parties prenantes de Corio en ce compris ses actionnaires, et ont, à l'unanimité, recommandé que l'Opération soit approuvée et soumise à l'approbation de ses actionnaires. À cet égard, Deutsche Bank, London Branch et Goldman Sachs International ont émis à l'intention du Conseil de Surveillance et du Directoire de Corio un avis quant au caractère équitable pour les actionnaires de Corio, du point de vue financier, de la Parité d'échange de 1,14 action Klépierre pour chaque action Corio.

Le montant nominal total de l'augmentation de capital au titre de l'Offre serait d'un montant maximal total de 160.840.013,60 euros par émission d'un maximum de 114.885.724 actions de 1,40 euros de valeur nominale chacune, correspondant au nombre d'actions de Corio en circulation à la date de l'Offre, soit 100.776.950 multiplié par 1,14. Le montant de l'augmentation de capital réalisée en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le plafond prévu à la troisième résolution, relative à l'augmentation de capital résultant de la Fusion. Le montant nominal total de l'augmentation de capital résultant de l'Opération serait ainsi en tout état de cause au maximum égal à 160.840.013,60 euros.

Les actions nouvelles Klépierre étant émises en rémunération de l'apport des actions Corio, les actions de 1,40 euros de valeur nominale seraient émises à un prix unitaire égal au cours de clôture de l'action Klépierre sur le marché d'Euronext à Paris (i) à la date de clôture de la période initiale de l'Offre pour les actions de Corio apportées durant la période initiale de l'Offre, ou (ii) en cas d'extension de la durée de l'Offre, à la date de clôture de la période de réouverture de l'Offre pour les actions de Corio apportées durant la période de réouverture de l'Offre.

Il vous est ainsi proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société et de réserver l'intégralité de la présente augmentation de capital aux actionnaires de la société Corio.

Il vous est enfin proposé de conférer au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la délégation, et notamment pour :

- (a) constater la réalisation des conditions suspensives de l'Offre et son caractère inconditionnel ;
- (b) constater le nombre de titres apportés à l'Offre ;
- (c) arrêter, dans les limites susvisées, les caractéristiques, modalités et conditions de l'émission, et notamment la date de jouissance des actions, qui pourra être rétroactive, ainsi que les modalités de leur libération ;
- (d) décider que les actions nouvelles de la Société seront admises à la cotation sur le marché réglementé d'Euronext Paris et que les actions ordinaires existantes et nouvelles seront également admises à la cotation sur le marché réglementé d'Euronext Amsterdam ;
- (e) imputer le cas échéant les frais, droits, honoraires et impôts occasionnés à l'occasion de l'Offre sur le montant de la prime et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- (f) constater la souscription des actions nouvelles, la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- (g) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Cette délégation serait consentie pour une durée de neuf mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Nous vous proposons d'approuver la première résolution qui vous est présentée.

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE CORIO *(Deuxième, troisième et quatrième résolutions)*

Il est envisagé que la Société et Corio, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions, achèvent l'intégration de leurs activités après la finalisation de l'Offre en mettant en œuvre une Fusion.

Les Conseils de surveillance respectifs de la Société et de Corio ont approuvé un projet de traité de fusion le 16 octobre 2014 s'agissant de Klépierre et le 24 octobre 2014 s'agissant de Corio (le « **Projet de Traité de Fusion** »), prévoyant les termes et conditions de la Fusion, notamment la parité de fusion de 1,14 action Klépierre pour 1 action Corio, correspondant à la parité d'échange retenue dans le cadre de l'Offre. Le Projet de Traité de Fusion a été signé par la Société et Corio le 24 octobre 2014.

Commissaires à la Fusion

Messieurs Dominique Ledouble, Gilles de Courcel et William Nahum ont été désignés le 10 septembre 2014 en qualité de commissaires à la fusion, par ordonnance de désignation du Président du Tribunal de commerce de Paris avec pour mission d'examiner les modalités de la Fusion et, plus particulièrement, (i) d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à cette occasion, ainsi que le cas échéant, les avantages particuliers et (ii) de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés Corio et Klépierre sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable.

Les rapports des commissaires à la fusion en date du 24 octobre 2014 sont annexés au Document E.

Les commissaires à la fusion ont conclu, après avoir décrit leurs diligences :

Sur la rémunération des actifs et passifs apportés

"Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1,14 action KLEPIERRE pour 1 action CORIO, arrêté par les parties, présente un caractère équitable."

Appréciation de la valeur des apports

"L'actif net apporté a fait l'objet dans le projet de traité de fusion d'une affectation indicative entre les éléments d'actifs apportés et de passifs transmis. Dès lors, nous ne sommes pas en mesure de conclure sur la valeur individuelle des apports qui demeure à ce jour provisoire."

S'agissant de la décote de 15% prise en compte en déduction de l'actif net provisoire au 31 mars 2015 telle que définie ci-avant § 1.4.1, nous nous sommes assurés que :

- son montant paraissait, au regard des informations disponibles à ce jour, suffisant pour couvrir les éventuels aléas liés à l'estimation de l'actif net attendu au 31 mars 2015 ;*
- le projet de traité de fusion prévoit en son article 11.1 (x) une disposition de sorte que l'actif net apporté définitif ne puisse être inférieur à l'actif net apporté provisoire de 2 923 936 250 euros ;*
- la différence entre l'actif apporté définitif et l'actif net provisoire viendrait modifier à la hausse le montant de la prime de fusion."*

Synthèse de valorisation

“Sur la base de nos travaux sur la valeur du groupe Corio, présentés ci-dessus, nous n’avons pas relevé d’élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.”

Résumé – points clefs

”La valeur globale des apports de Corio a été fixée à un montant provisoire de 2 923 936 250 euros, sachant qu’aux termes de l’article 11.1 (x) du projet de traité de fusion, l’actif net apporté définitif ne pourra être inférieur à ce montant provisoire.

L’actif net apporté provisoire fait l’objet, dans le projet de traité de fusion, d’une affectation provisoire et indicative entre les éléments d’actifs apportés et de passifs transmis.

Dès lors, nous ne nous prononçons pas sur les valeurs individuelles des apports dont le montant définitif sera arrêté à l’issue de la fusion.”

Conclusion

"Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations précédemment formulées, nous sommes d’avis que la valeur globale des apports de 2 923 936 250 euros n’est pas surévaluée.

Le montant de l’augmentation de capital et de la prime n’est pas encore fixé et sera déterminé selon les modalités prévues dans le projet de traité de fusion. Dès lors, l’actif net apporté devrait être au moins égal au montant de l’augmentation de capital de la société Klépierre majoré de la prime de fusion."

Modalités juridiques et économiques de la Fusion

En application du règlement général de l’AMF, et notamment de l’article 212-34, le Document E, établi suivant le schéma présenté en annexe II de l’Instruction AMF n°2005-11, a été visé par l’AMF le 27 octobre 2014 sous le numéro E.14-066.

Le Document E contient notamment, outre les rapports des commissaires à la fusion, des informations financières pro forma, établies en application du règlement CE n°809/2004 de la Commission Européenne.

Les autres modalités juridiques et économiques du projet de Fusion sont détaillées dans le Document E qui constitue l’annexe du présent rapport.

En particulier, les explications relatives au rapport d’échange et les méthodes d’évaluation de la Société et de Corio utilisées pour la détermination de ce rapport figurent au paragraphe 3.4.2 du Document E.

Conditions suspensives

La Fusion ne serait mise en œuvre qu’en cas de réalisation de l’Offre. En conséquence, les résolutions relatives à la mise en œuvre de la Fusion seraient sous condition suspensive de l’adoption par la présente Assemblée Générale de la résolution relative à l’augmentation de capital résultant de l’Offre (première résolution). Par ailleurs, les deuxième, troisième et quatrième résolutions étant interdépendantes, chacune de ces résolutions serait sous condition suspensive de l’approbation des autres résolutions relatives à la Fusion.

En conséquence de ce qui précède, il vous est proposé d’adopter les résolutions suivantes :

Examen et approbation de la fusion par voie d’absorption de Corio par la Société – Approbation des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion (Deuxième résolution)

Il vous est proposé, par la deuxième résolution, d'approuver le Projet de Traité de Fusion par lequel Corio apporte à titre de fusion à la Société l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine:

- approuver notamment l'évaluation sur la base des valeurs nettes comptables des éléments d'actif apportés par Corio égale à huit milliards vingt-huit millions sept cent vingt-cinq mille (8.028.725.000) euros et des éléments de passif pris en charge égale à quatre milliards cinq cent quatre-vingt-huit millions huit cent mille (4.588.800.000) euros, provisoirement estimés sur la base des comptes estimés de Corio au 31 mars 2015 (date estimée de réalisation de la Fusion), soit un actif net s'établissant provisoirement, après application d'une décote de 15%, à deux milliards neuf cent vingt-trois millions neuf cent trente-six mille deux cent cinquante (2.923.936.250) ; prendre acte que la valeur nette comptable définitive de l'actif net transmis sera déterminée à la Date de Réalisation de la Fusion (telle que définie ci-après) ;
- approuver la rémunération des apports effectués au titre de la Fusion selon le rapport d'échange retenu dans le Projet de Traité de Fusion, à savoir 1,14 action Klépierre contre 1 action Corio ;
- approuver la fixation de la date de réalisation juridique de la fusion et de la dissolution de Corio en résultant qui interviendront à 23h59 à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) le jour de la remise par un notaire ou par le Greffe du tribunal de commerce de Paris d'une attestation de légalité de la fusion ou (ii) le 31 mars 2015 (la « **Date de Réalisation de la Fusion** ») ;
- approuver la fixation de la date d'effet du point de vue comptable et fiscal, qui interviendra également à la Date de Réalisation de la Fusion.

Par ailleurs, il vous est proposé de prendre acte, sous les mêmes réserves, que la parité de fusion retenue étant de 1,14 action Klépierre pour 1 action Corio, les actionnaires de Corio n'ayant pas les quotités requises ou un multiple de ces quotités, et que conformément aux dispositions de l'article 3.3 du Traité de Fusion, les actionnaires de Corio détenant leurs titres au porteur n'ayant pas les quotités requises ou un multiple de ces quotités, devront, au travers de leurs intermédiaires, céder les actions formant rompus ou acquérir des droits en vue de parvenir à cette quotité.

Il vous est proposé de décider que les actionnaires de Corio titulaires de droits formant rompus auront droit à percevoir de Klépierre, pour chaque droit formant rompu, un montant calculé par référence (i) au prix de vente moyen des actions Klépierre par Oddo Corporate Finance, augmenté de tout profit ou avantage financier réalisé par Oddo Corporate Finance du fait de sa détention dans le cadre du processus de vente des actions Klépierre décrit dans le Projet de Traité de Fusion ou (ii), en l'absence de mise en œuvre d'un tel processus de vente, au cours moyen pondéré des actions Klépierre sur Euronext Paris durant les cinq (5) derniers jours de bourse précédant la Date de Réalisation de la Fusion, divisé par la fraction d'action Klépierre représentée par le droit formant rompu ; étant précisé qu'il ne sera versé aucun intérêt sur le montant en numéraire devant être reçu par les actionnaires de Corio en contrepartie d'une fraction d'action formant rompu, même en cas de retard de paiement de ce montant.

Le Directoire de la Société serait autorisé, sur la base des comptes définitifs de Corio à la Date de Réalisation de la Fusion, à arrêter la valeur nette comptable définitive des éléments d'actifs apportés et des éléments de passif pris en charge, ainsi que la valeur nette comptable définitive de l'actif net transmis en résultant à la Date de Réalisation de la Fusion.

Enfin, il vous serait proposé de prendre acte que Oddo Corporate Finance a été désigné en qualité de Trustee afin de procéder à la cession d'actions Klépierre, le produit de cette vente devant servir à

l'indemnisation des actionnaires de Corio ayant exercé leur droit de retrait conformément à la loi néerlandaise.

Nous vous proposons d'approuver la deuxième résolution qui vous est présentée.

Délégation de compétence au Directoire, pour une durée de neuf mois, à l'effet de procéder à l'émission, d'actions ordinaires pour un montant nominal maximum de 160.840.013,60 (cent soixante millions huit cent quarante mille treize euros et soixante centimes), en rémunération de la fusion (Troisième résolution)

En conséquence de la Fusion, il vous est proposé de déléguer au Directoire la compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 10 du Projet de Traité de Fusion, pour décider l'émission d'actions ordinaires en rémunération des apports effectués à titre de fusion selon un rapport d'échange de 1,14 action Klépierre pour 1 action Corio.

Conformément à l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne serait pas procédé à l'échange des actions Corio détenues par la Société à l'issue de l'Offre.

La différence entre (i) le montant de la quote-part de la valeur nette comptable de l'actif net transmis par Corio correspondant aux actions Corio non détenues par la Société à l'issue de l'Offre et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société réalisée au titre de la Fusion constituerait une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société et sur laquelle porteraient les droits de tous les actionnaires de la Société. Dans ce cadre, il vous serait proposé de prendre acte que le montant définitif de la prime de fusion sera arrêté sur la base de la valeur nette comptable de l'actif net transmis par Corio à la Date de Réalisation.

Il vous serait enfin proposé de conférer tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- a) constater la réalisation des conditions suspensives visées au paragraphe 1 de la présente résolution ;
- b) décider de l'augmentation de capital et, le cas échéant, y surseoir ;
- c) décider que les actions nouvelles de la Société seront admises à la cotation sur le marché réglementé d'Euronext Paris et que les actions ordinaires existantes et nouvelles seront également admises à la cotation sur le marché réglementé d'Euronext Amsterdam ;
- d) arrêter, dans les limites susvisées, les caractéristiques, modalités et conditions de l'émission, et notamment la date de jouissance des actions, même rétroactive, ainsi que les modalités de leur libération ;
- e) arrêter le montant de la prime de fusion et du mali de fusion à la Date de Réalisation de la Fusion ;
- f) imputer le cas échéant l'ensemble des frais, droits, honoraires et impôts occasionnés par la Fusion sur le montant de la prime y afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- g) recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- h) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

La délégation serait consentie pour une durée de neuf mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Nous vous proposons d'approuver la troisième résolution qui vous est présentée.

Délégation au Directoire, pour une durée de neuf mois, en vue de constater la réalisation de la fusion (Quatrième résolution)

Par la quatrième résolution, il vous serait proposé de déléguer au Directoire la compétence, avec faculté de subdélégation, pour constater la réalisation des conditions suspensives énumérées à l'article 10 du Projet de Traité de Fusion, constater, en conséquence, la réalisation définitive de la Fusion et la dissolution de plein droit de Corio.

Enfin il vous serait proposé de déléguer compétence au Directoire pour procéder à toutes formalités nécessaires en conséquence de l'adoption de la présente résolution, notamment modifier les statuts, faire toutes démarches nécessaires à l'émission des actions nouvelles et à leur admission aux négociations sur le marché d'Euronext à Paris et à Amsterdam, faire toutes démarches nécessaires en vue de la réalisation de la fusion et de sa constatation, en ce compris le dépôt de la déclaration de légalité.

Cette délégation serait consentie pour une durée de neuf mois à compter de la date de l'Assemblée Générale

Nous vous proposons d'approuver la quatrième résolution qui vous est présentée.

Délégation de compétence au Directoire, pour une durée de neuf mois, à l'effet de procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Oddo Corporate Finance (Cinquième résolution)

Conformément au droit néerlandais, les actionnaires de Corio ayant voté contre les résolutions d'assemblée générale relatives à la Fusion disposent, pendant un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale de Corio, prévue le 8 décembre 2014, du droit de demander le versement d'une somme en numéraire au lieu d'une attribution d'actions de la Société (les « **Actionnaires Sortants** »).

Afin d'indemniser les Actionnaires Sortants, il est prévu que Oddo Corporate Finance acquiert un nombre d'actions Klépierre correspondant au nombre d'actions Corio détenues par les Actionnaires Sortants multiplié par la parité d'échange de la Fusion, puis procède à la vente desdites actions Klépierre sur le marché. Le prix par action Corio versé aux Actionnaires Sortants sera égal au produit de la vente des actions Klépierre détenues par Oddo Corporate Finance divisé par le nombre d'actions Corio détenues par les Actionnaires Sortants.

Dans ce cadre, afin de permettre à Oddo Corporate Finance d'acquérir des actions de Klépierre, il vous est proposé de déléguer au Directoire la compétence pour décider en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société, dont la souscription devra être opérée en numéraire.

Le montant nominal total de cette augmentation de capital serait d'un montant maximal de 8.042.003,20 euros par émission d'un maximum de 5.744.288 actions de 1,40 euros de valeur nominale chacune.

Le prix d'émission des actions Klépierre serait égal au produit de la vente des actions Klépierre par Oddo Corporate Finance augmenté de tout profit ou avantage financier réalisé par Oddo Corporate Finance du fait de sa détention, en ce compris tous dividendes ou distributions reçus par ce dernier, divisé par le nombre d'actions Klépierre vendues par Oddo Corporate Finance.

Il vous serait proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société et de réserver l'intégralité de la présente augmentation de capital à Oddo Corporate Finance.

Enfin, tous pouvoirs seraient conférés au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- a) constater la réalisation des conditions suspensives à la mise en œuvre de cette délégation ;
- b) décider de l'augmentation de capital et, le cas échéant, y surseoir ;
- c) arrêter, dans les limites susvisées, les caractéristiques, modalités et conditions de l'émission, et notamment la date de jouissance des actions, même rétroactive, ainsi que les modalités de leur libération ;
- d) imputer le cas échéant l'ensemble des frais, droits, honoraires et impôts occasionnés par l'augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- e) recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- f) décider que les actions nouvelles de la Société seront admises à la cotation sur le marché réglementé d'Euronext Paris et que les actions ordinaires existantes et nouvelles seront également admises à la cotation sur le marché réglementé d'Euronext Amsterdam ;
- g) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

La présente délégation serait consentie pour une durée de neuf mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Nous vous proposons d'approuver la cinquième résolution qui vous est présentée.

Délégation de compétence à donner au Directoire en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite annuelle de 5 % du capital social de la Société (Sixième résolution)

Dans le cadre de l'Opération et de la mission assignée à Oddo Corporate Finance telle que décrite ci-dessus, et dans le cas où cela serait nécessaire pour assurer une procédure de vente ordonnée au meilleur prix, il est envisagé de recourir à un placement privé d'actions Klépierre.

L'assemblée générale du 11 avril 2013 a, dans sa douzième résolution, autorisé le Directoire à procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé. Dans ce cadre, la délégation prévoit que le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre

les dates de jouissance.

Afin de permettre à Oddo Corporate Finance d'exercer sa mission dans les meilleures conditions, il vous est proposé d'octroyer au Directoire la faculté, conformément à l'article L.225-136 1° du Code de commerce, de fixer le prix d'émission à un montant au moins égal à la moyenne pondérée du cours de l'action sur Euronext Paris au cours des cinq séances de bourse précédant la décision de fixation du prix éventuellement diminuée d'une décote maximale de 15 %.

Dans la mesure où cette résolution serait consentie uniquement afin de permettre la bonne réalisation de l'Opération, cette faculté serait consentie dans la limite annuelle de 5% du capital social. Par ailleurs, la délégation serait consentie pour une durée de neuf mois.

Nous vous proposons d'approuver la sixième résolution qui vous est présentée.

II. MODIFICATIONS STATUTAIRES

(Septième, huitième et neuvième résolutions)

MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 (DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE – RENOUELEMENT - COOPTATION) DES STATUTS DE LA SOCIETE (Septième résolution)

Afin de favoriser l'échelonnement et le renouvellement harmonieux des mandats de membres du Conseil de surveillance, en évitant un renouvellement en bloc, il est proposé de modifier le premier alinéa de l'article 11 des statuts afin d'introduire la faculté pour l'assemblée générale ordinaire de nommer une partie des membres du Conseil de surveillance pour une durée inférieure à trois ans.

Ancien article 11	Nouvel article 11
La durée des fonctions de membre du Conseil est de trois années.	La durée des fonctions de membre du Conseil est de trois années. Toutefois, par exception, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pourra, pour les seuls besoins de la mise en place du renouvellement du Conseil de surveillance par roulement périodique de façon que ce renouvellement porte à chaque fois sur une partie de ses membres, nommer un ou plusieurs membre du Conseil de surveillance pour une durée inférieure à trois (3) ans.
(...)	(...)

Nous vous proposons d'approuver la septième résolution qui vous est présentée.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 (DIRECTOIRE) DES STATUTS DE LA SOCIETE (Huitième résolution)

Il vous est proposé, dans la huitième résolution, de modifier l'article 18 des statuts de la Société afin de permettre au Conseil de Surveillance de la Société de révoquer un membre du Directoire, conformément à la faculté offerte par l'article L.225-61 du Code de commerce. L'insertion d'une telle faculté serait en ligne avec la pratique de marché des sociétés cotée du CAC 40 et des sociétés foncières ayant adopté un mode de gouvernance dualiste.

En conséquence, il vous est proposé de modifier l'article 18 des statuts comme suit :

Ancien article 18	Nouvel article 18
La société est dirigée par un Directoire. Le Conseil de surveillance nomme les membres du Directoire. Il en fixe le nombre dans les limites de la loi.	La société est dirigée par un Directoire. Le Conseil de surveillance nomme les membres du Directoire. Il en fixe le nombre dans les limites de la loi.
Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.	Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.
Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur général unique d'une autre société sans y avoir été autorisé par le Conseil de surveillance.	Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur général unique d'une autre société sans y avoir été autorisé par le Conseil de surveillance.
Le Directoire est nommé pour une durée de trois ans. Ses membres sont indéfiniment rééligibles, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée ordinaire des actionnaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation du membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat.	Le Directoire est nommé pour une durée de trois ans. Ses membres sont indéfiniment rééligibles, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. Ils peuvent être révoqués soit par le Conseil de surveillance statuant à la majorité des deux-tiers des membres composant le Conseil de surveillance, soit par l'assemblée ordinaire des actionnaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation du membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat.
L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixé à soixante-cinq ans. Toutefois, lorsqu'un membre du Directoire atteint cet âge, le Conseil de surveillance peut, en une ou plusieurs fois, le proroger dans ses fonctions pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.	L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixé à soixante-cinq ans. Toutefois, lorsqu'un membre du Directoire atteint cet âge, le Conseil de surveillance peut, en une ou plusieurs fois, le proroger dans ses fonctions pour une durée totale qui ne pourra dépasser trois années.
Si un siège de membre du Directoire est vacant, le Conseil de surveillance décide s'il y a lieu de le pourvoir le remplaçant éventuel est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.	Si un siège de membre du Directoire est vacant, le Conseil de surveillance décide s'il y a lieu de le pourvoir le remplaçant éventuel est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Nous vous proposons d'approuver la huitième résolution.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 (DROIT DE VOTE) DES STATUTS DE LA SOCIETE (Neuvième résolution)

L'Accord de Rapprochement conclu avec Corio le 29 juillet 2014 prévoit la suppression de l'application automatique du droit de vote double, résultant de l'article L.225-123 du Code de commerce.

En conséquence, conformément à l'article L.225-123 du Code de commerce, modifié par la loi n°2014-384 du 29 mars 2014, il vous est proposé de prévoir dans les statuts que toutes les actions émises par la Société ne bénéficieront que d'un droit de vote simple.

L'article 28 des statuts de la Société serait ainsi modifié comme suit :

Ancien article 28	Nouvel article 28
Dans toutes les assemblées, et sous réserve des restrictions résultant des lois et décrets en vigueur, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.	Dans toutes les assemblées, et sous réserve des restrictions résultant des lois et décrets en vigueur, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation. En application de la faculté prévue à l'article L.225-123 du Code de commerce, il ne sera pas conféré de droit de vote double aux actions entièrement libérées et pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire.
Les votes sont exprimés soit par mains levées, soit par appel nominal ou, le cas échéant, par tout moyen indiqué à l'article 26 ci-dessus, ainsi que par tout autre moyen permettant leur décompte.	Les votes sont exprimés soit par mains levées, soit par appel nominal ou, le cas échéant, par tout moyen indiqué à l'article 26 ci-dessus, ainsi que par tout autre moyen permettant leur décompte.

Nous vous proposons d'approuver la neuvième qui vous est présentée.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. NOMINATION DE DEUX MEMBRES AU CONSEIL DE SURVEILLANCE (dixième et onzième résolutions)

Dans le cadre de l'Opération, et conformément aux dispositions de l'Accord de Rapprochement conclu avec Corio, il est prévu de faire évoluer la gouvernance et, en particulier, de modifier la composition du Conseil de Surveillance.

Ainsi, le Conseil de Surveillance serait composé de dix membres. Trois de ces membres (en ce compris le Président du Conseil de Surveillance) seraient nommés par SPG. BNP Paribas et APG auraient chacun le droit de nommer un membre. Les autres membres du Conseil de Surveillance seraient des membres considérés comme indépendant conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, l'un d'entre eux étant nommé par Corio dans le cadre l'Opération.

En conséquence, nous vous proposons de nommer en qualité de membres du Conseil de surveillance Jeroen DROST, représentant de Corio, par la dixième résolution, et de nommer John Anthony CARRAFIEL, représentant d'APG, par la onzième résolution.

Ces nominations interviendraient sous les conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de la première résolution soumises à la présente Assemblée Générale,
- la réalisation effective de l'Offre et son règlement-livraison.

Jeroen DROST et John Anthony CARRAFIEL seraient tous deux nommés pour une durée de trois ans qui prendra (i) effet à compter de la réalisation effective des conditions suspensives susmentionnées et (ii) fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de 2018 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Nous vous proposons d'approuver les dixième et onzième résolutions qui vous sont présentées.

II. POUVOIRS POUR LES FORMALITES (douzième résolution)

Le directoire sollicite les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes les formalités de publicité et de dépôt inhérentes à la tenue de la présente assemblée générale.

Nous vous proposons d'approuver la douzième résolution qui vous est présentée.

*

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance des projets de résolutions qui vous sont présentés par le directoire, de les approuver et de lui faire confiance pour toutes mesures à prendre concernant les modalités d'exécution de chacune des décisions ou autorisations sollicitées.